

---

## Serment de divers ecclésiastiques à la Constitution civile du clergé, lors de la séance du 4 janvier 1791

Abbé Thirial, Charles César Périer, Martin Liévin Palmaert, Claude Chopier, Jean Malartic, Jean-Marie Bion

---

### Citer ce document / Cite this document :

Abbé Thirial, Périer Charles César, Palmaert Martin Liévin, Chopier Claude, Malartic Jean, Bion Jean-Marie. Serment de divers ecclésiastiques à la Constitution civile du clergé, lors de la séance du 4 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 8-9;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9640\\_t1\\_0008\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9640_t1_0008_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

déclare leur vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations et estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, pour les sommes ci-après, et payables de la manière déterminée par le même décret ;

Savoir :

A la municipalité de Rilhac, pour la somme de.....	4,801 l.	7 s.	8 d.
A la municipalité de Noailles, pour la somme de.....	19,536	4	11
A la municipalité de Daincourt, pour la somme de.....	8,677	»	»
A la municipalité de Limay, pour la somme de.....	136,600	»	»
A la municipalité de Guerville, pour la somme de.....	4,145	»	»
A la municipalité de Follainville, pour la somme de.....	1,560	»	»
A la municipalité de Mantes, pour la somme de.....	64,951	13	4
A la municipalité d'Épône, pour la somme de.....	34,798	»	»

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé aux décrets de vente et états respectifs d'évaluations desdits biens, annexés à la minute du présent procès-verbal. »

**M. le Président.** Le second scrutin pour la nomination d'un président n'a pas donné de résultat. Sur 361 votants, M. de Mirabeau a réuni 178 voix et M. Emmery 177 ; six voix ont été perdues. Aucun des concurrents n'ayant obtenu la majorité absolue, il y a lieu de procéder à un troisième scrutin.

J'invite les membres de l'Assemblée à se retirer à cet effet dans leurs bureaux respectifs.  
(La séance est levée à deux heures et demie.)

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. EMMERY.

Séance du mardi 4 janvier 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

**M. Bouche.** Je demande que la mention de l'imprimé portant pour titre : *Serment prononcé par M. l'évêque de Clermont*, soit rayée du procès-verbal. Il ne faut pas laisser subsister dans les registres mêmes de la législation un outrage fait aux lois du royaume.

**M. Treilhard.** Je pense différemment ; je suis

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

loin d'attribuer du reste cet imprimé à M. l'évêque de Clermont et ma preuve, c'est qu'il est rempli d'impostures. Mais il faut que ce qui a été dit dans le procès-verbal y reste avec les flétrissures imprimées sur cet écrit par les opinions de l'Assemblée nationale ; c'est un moyen de détruire les funestes effets que cet imprimé pourrait produire dans les provinces où il sera sans doute répandu avec affectation et avec profusion. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

**M. de Folleville.** Au nom de tous ceux qui s'honorent de partager le sentiment et les opinions de M. l'évêque de Clermont, je demande que le serment qu'il a voulu prêter et les explications qu'il a voulu donner en conséquence soient exactement consignées dans le procès-verbal.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Le procès-verbal est adopté.

**M. d'André, président.** Au troisième scrutin qui a eu lieu hier pour la présidence, M. Emmery a obtenu le plus grand nombre de voix ; en conséquence, M. Emmery est élu président de l'Assemblée.

**M. Emmery** prend le fauteuil.

**M. de Choiseul-Praslin.** Je propose que l'Assemblée vote des remerciements à M. d'André.

**M. d'Elbhecq.** Je demande que l'on supprime l'usage des compliments et des remerciements lors de l'installation des nouveaux présidents.

**M. de Choiseul-Praslin.** Je retire ma motion ; cette formalité est inutile. Tout le monde rend justice d'ailleurs au zèle de M. d'André dans l'exercice de ses fonctions.

(La motion de M. d'Elbhecq est adoptée.)

**M. l'abbé Thirial** se présente à la tribune pour prêter le serment : Conformément à la restriction portée dans la profession de foi de M. l'évêque de Clermont pour les matières spirituelles.... (Il s'élève des murmures.)

*Un membre.* Je demande que l'Assemblée décrète que le serment sera prêté purement et simplement et dans les propres termes du décret, sans qu'aucun ecclésiastique puisse se permettre de faire des explications, des restrictions ou des préambules.

(Cette motion est adoptée.)

**M. l'abbé Thirial** descend de la tribune.

**MM. Perrier**, curé de Saint-Pierre-d'Etampes, député du département de Seine-et-Oise,

**Liévin-Palmaert**, desservant de la cure de Mardick, député du département du Nord,

**Choppier**, curé de Flins, près Meulan, député du département de Seine-et-Oise, prêtent leur serment dans les termes prescrits par le décret du 27 novembre dernier.

**M. Malartic**, curé de Saint-Denis-de-Pille. Le procès-verbal d'hier ne fait aucune mention des restrictions que j'ai cru devoir apporter à mon serment civique. Je demande que cette omission soit réparée.

**M. Bion.** Point de commentaires, retirez votre serment, si vous ne l'avez pas prêté avec franchise.

M. **Malartie** retire son serment et raye lui-même son nom sur le procès-verbal.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret relatif à l'organisation des jurés.*

L'Assemblée reprend la question de savoir si les preuves testimoniales des délits, fournies aux jurés d'accusation, seront écrites ou purement verbales.

M. **Rey** (1). Messieurs, vous allez prononcer sur la plus importante question de l'institution des jurés : les dépositions de témoins seront-elles oui ou non rédigées par écrit ? Quoique j'aie déjà donné mon avis sur cette question en vous présentant des vues générales sur le plan du comité, je vous soumettrai, si vous le permettez, des réflexions particulières sur les raisons qui ont donné lieu au système de la procédure verbale qu'il vous propose, et sur les motifs qui ont déterminé mon opinion.

Le comité pense, en premier lieu, qu'il est inutile d'écrire ce qui se dit devant les jurés, soit à raison de la décision qu'ils doivent rendre, soit parce que les cas où elle sera sujette à l'appel étant infiniment rares, il ne restera rien à faire quand ils auront prononcé, ou bien il faudra faire une nouvelle procédure devant les nouveaux juges.

Je réponds sur la seconde partie de l'objection, que si les jurés sont présents à toute l'instruction, s'ils voient, s'ils entendent tout, s'ils peuvent prendre des notes, il est faux, comme on l'a avancé qu'ils puissent toujours prononcer sur-le-champ ; il peut se trouver des cas où il sera nécessaire de faire entendre un grand nombre de témoins contre l'accusé, où celui-ci voudra, en usant de la faculté que vous lui avez accordée, administrer des témoins en sa faveur ; le temps nécessaire pour entendre tous les témoins, la défense de l'accusé et les plaidoyers de son conseil, de l'accusateur public, du commissaire du roi, exigera presque toujours plusieurs séances ; les jurés ne pourront pas prononcer dans le même instant où ils auront entendu les témoins, et peut-on raisonnablement supposer qu'après l'intervalle de plusieurs jours ils puissent se rappeler la teneur de plusieurs dépositions et toutes les circonstances qui pourront les rendre concluantes ou les atténuer ?

Ils auraient, il est vrai, la faculté de prendre notes sur les dépositions des témoins, mais alors ce serait sur des faits isolés qu'ils rendraient leur jugement, et ils seraient privés des lumières que l'ensemble de la procédure pourrait leur fournir. J'ajoute que cette faculté de prendre des notes, bien loin d'être avantageuse aux accusés, leur deviendrait, au contraire, funeste ; l'erreur que l'un des jurés aurait pu commettre en rédigeant par écrit un fait qu'il aurait cru entendre en faisant mention d'une circonstance qu'il aurait cru remarquer, pourrait influencer sur le jugement ; car il est aisé de sentir que parmi les membres d'un jury, il s'en trouvera qui auront ou de plus grandes connaissances, ou une plus grande réputation de lumière que les autres, et que si la procédure n'est pas écrite, si on ne peut y avoir recours pour contredire le fait que de pareils membres d'un jury mettront en avant, et pour éclaircir les doutes qui pourront s'élever, leur sentiment aura la plus grande influence sur la décision.

(1) Nous empruntons ce discours au *Journal le Point-du-Jour*, t. XVIII, p. 24.

Il peut arriver que plusieurs membres aient pris sur le même fait ou sur la même circonstance des notes différentes, et qu'il en résulte une contradiction qui entraîne de grands débats, et qu'il soit impossible d'éclaircir, s'il ne reste aucune trace légale du dire des témoins, au lieu que tous les inconvénients cesseraient si on écrivait leur déposition ; puisque dans tous les cas de défaut de mémoire dans certains juges, et de contradiction dans les notes qu'ils auraient tenues, on pourrait avoir recours à une preuve d'autant plus certaine, que la rédaction des déclarations des témoins aurait été faite sous les yeux des jurés.

Je passe à la deuxième partie de l'objection, et je conviens que je n'ai jamais pu croire que vous ayez l'intention d'abolir la procédure de revision en matière criminelle ; après l'exécution du jugement il peut survenir des cas où des preuves, postérieurement acquises, feront douter de la justice d'une condamnation, au dernier supplice qui aura été prononcée et exécutée. Mais ces preuves seront insuffisantes, pour faire annuler le jugement, et le degré d'évidence qui pourra leur manquer se trouvera peut-être dans la procédure sur laquelle la condamnation sera intervenue si cette procédure a été rédigée par écrit.

J'ai vu un exemple frappant de cette vérité : un homme accusé d'un vol nocturne a contre lui l'assertion de deux témoins qui croient l'avoir aperçu pendant l'obscurité de la nuit, il est condamné à mort et exécuté malgré les protestations de son innocence ; huit jours après un scélérat est livré au supplice pour d'autres crimes, et il avoue avant de périr qu'il est l'auteur du vol pour lequel un tel a été condamné et supplicié ; on l'interpelle ; il cite des faits, des circonstances, lesquels pris séparément n'auraient produit aucune conviction de la vérité de sa déclaration et de l'innocence du condamné, mais qui, joints à la teneur des charges qui avaient servi de base au jugement, ne laissèrent plus de doute, la mémoire de ce malheureux fut réhabilitée, et l'arrêt qui intervint condamna le dénonciateur en des dommages considérables envers sa veuve et ses enfants.

Or, Messieurs, je demande si un pareil cas et d'autres d'un autre genre survenaient, quelle serait la ressource des enfants infortunés d'un innocent condamné à mort et exécuté ; comment serait-il possible d'avoir recours à une procédure qui, dans le système du comité, n'aurait laissé aucune trace ? Si l'on me répond qu'on pourrait faire entendre dans ce cas les mêmes témoins dont les déclarations auraient donné lieu au jugement, j'observerai qu'indépendamment, que par un intervalle qui pourrait quelquefois être très long les témoins ne se rappelleraient peut-être pas des circonstances dont la liaison avec les nouvelles preuves pourrait être favorable à la mémoire du condamné, il peut arriver que les témoins soient décédés et, dans ces cas, je crois mon observation sans réplique, et j'en conclus que les dépositions des témoins doivent être rédigées par écrit, non seulement par rapport à la cause, mais encore pour le cas de la révision.

Je n'examine point ici quelle sera l'autorité des juges s'ils sont juges en dernier ressort, ou si les accusés conserveront dans le nouvel ordre judiciaire, la précieuse institution de l'appel, que l'ancien régime leur accordait. Mais si la révision de leur jugement était ordonnée dans la forme irrégulière et insuffisante, proposée par le